

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 10 fr. pour six mois,
 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 21 septembre.

Plusieurs journaux ont annoncé la prochaine publication d'un décret modifiant la législation de 1852 sur la presse.

Cette nouvelle est complètement inexacte. La presse, en France, est libre de discuter tous les actes du gouvernement et d'éclaircir ainsi l'opinion publique. Certains journaux, se faisant, à leur insu, les organes des partis hostiles, réclament une plus grande liberté, qui n'aurait d'autre but que de faciliter les attaques contre la Constitution et les lois fondamentales de l'ordre social. Le gouvernement de l'Empereur ne se départira pas d'un système qui, laissant un champ assez vaste à l'esprit de discussion, de controverse et d'analyse, prévient les effets désastreux du mensonge, de la calomnie et de l'erreur.

(Moniteur universel.)

Afin de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu l'exécution du décret du 17 octobre 1857, relatif à l'admission temporaire des aciers en barres, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a décidé :

Qu'à l'avenir les maîtres de forges, constructeurs ou fabricants qui voudront importer l'acier en barres, sous le régime de l'admission temporaire, seront tenus de faire connaître, dans leur demande même, les espèces d'acier nécessaires aux travaux qu'ils ont à exécuter, savoir : acier fondu, corroyé, de cémentation ou naturel et acier puddlé; ils devront également indiquer la forme, les dimensions et la quantité des diverses espèces ou échantillons qui formeront la fourniture entière pour laquelle le bénéfice du décret est réclamé; de telle sorte qu'il soit bien établi que la matière première est en rapport direct avec les pièces à fabriquer, et que cette matière convient en réalité pour la fabrication industrielle de ces pièces.

Enfin, et pour éviter toute perte de temps, les maîtres de forges, constructeurs ou fabricants

devront, particulièrement lorsqu'il s'agira de machines d'une construction spéciale, joindre spontanément à leur demande et sans attendre qu'ils leur soient réclamés, des dessins cotés des pièces d'acier fines, qui permettent de faire une comparaison exacte entre les pièces d'acier à introduire et les objets à exporter, et, en outre, des copies ou extraits des marchés, spécifications ou cahiers des charges qui stipulent l'espèce des divers aciers à employer.

(Communiqué.)

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 18 septembre 1859.

Monsieur le préfet,

Un acte récent, inspiré par un sentiment de noble conciliation, a remis à tous les journaux de Paris et des départements les avertissements dont ils avaient été frappés.

L'empereur, en donnant ce témoignage de bienveillance à la presse française, a prouvé, une fois de plus, que la modération de sa politique égalait la force de son autorité; sa haute et généreuse prérogative a effacé des rigueurs que l'intérêt de la société avait rendues nécessaires.

Tous les journaux actuellement existants et qui avaient été atteints par l'application de l'art. 22 du décret du 17 février 1852 échappent ainsi aux conséquences des mesures qu'ils avaient encourues, et ils se trouvent en face de ce décret comme s'il était une loi nouvelle.

Il me paraît donc nécessaire d'en rappeler les principes, et de vous exposer dans quel esprit j'en comprends l'application en ce qui concerne les devoirs imposés à l'administration.

Le décret du 17 février 1852 n'est point, comme on l'a dit trop souvent, une loi de circonstance, née d'une crise de la société et qui ne saurait convenir à des temps réguliers. Sans doute, comme toutes les lois politiques, celle-ci est susceptible des améliorations dont l'expérience aurait démontré l'utilité; mais les principes sur lesquels repose les décrets de 1852 sont intimement liés à la restauration de l'au-

torité en France et à la constitution du pouvoir sur la base du suffrage universel.

Le gouvernement de l'Empereur ne redoute pas la discussion loyale de ses actes; il est assez fort pour ne craindre aucune attaque. Sa base est trop large, sa politique trop nationale, son administration trop pure pour que le mensonge et la calomnie lui enlèvent quelque chose de sa puissance morale. Mais si sa force incontestée le protège, même contre les abus de la liberté, des considérations indépendantes de toute crainte et tirées seulement de l'intérêt général lui créent l'obligation de ne pas renoncer à des armées légales qui, dans un grand pays comme la France, et sous un régime qui est l'expression la plus complète de la volonté nationale, sont des garanties et non des entraves.

Le droit d'exposer et de publier ses opinions, qui appartient à tous les Français, est une conquête de 1789 qui ne saurait être ravie à un peuple aussi éclairé que la France; mais ce droit ne doit pas être confondu avec l'exercice de la liberté de la presse, par la voie des journaux périodiques.

Les journaux sont des forces collectives organisées dans l'Etat, et, sous tous les régimes, ils ont été soumis à des règles particulières. L'Etat a donc des droits et des devoirs de précaution et de surveillance exceptionnelles sur les journaux, et quand il se réserve de réprimer directement leurs excès par la voie administrative, il n'entrave pas la liberté de la pensée, il exerce seulement un mode de protection de l'intérêt social. L'exercice de ce mode de protection, qui lui appartient incontestablement, implique un grand esprit de justice, de modération et de fermeté.

J'ajoute que c'est en matière de juridiction administrative sur la presse que la mesure est surtout nécessaire; je ne saurais donc trop, monsieur le préfet, insister sur ce point. C'est parce que le gouvernement a la volonté et le devoir de ne pas laisser affaiblir en ses mains le principe de son autorité, qu'il peut n'apporter à la liberté de discussion que les restrictions commandées par le respect de la Constitution, par la légitimité de la dynastie impériale, par

l'intérêt de l'ordre, de la morale publique et de la religion.

Ainsi donc, le gouvernement, loin d'imposer l'approbation servile de ses actes, tolérera toujours les contradictions sérieuses; il ne confondra pas le droit de contrôle avec l'opposition systématique et la malveillance calculée. Le gouvernement ne demande pas mieux que de voir son autorité éclairée par la discussion, mais il ne permettra jamais que la société soit troublée par des excitations coupables ou par des passions hostiles.

En résumé, je compte, monsieur le préfet, sur tout votre zèle pour remplir cette partie de vos attributions. Dans le concours que vous aurez à me donner, vous vous tiendrez aussi loin de la faiblesse, qui autoriserait la licence, que de l'exagération qui entraverait la liberté. De cette manière, vous entrerez dans les vues de l'Empereur et vous mériterez son approbation.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

duc de PADOUÉ.

(Moniteur universel.)

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Le Bulletin des Actes administratifs de la préfecture du Nord contient la circulaire suivante, adressée à MM. les sous-préfets et maires du département :

CONCOURS NATIONAL AGRICOLE EN 1860, A PARIS.

Lille, 12 septembre 1859.

Messieurs,

L'Empereur vient de décider qu'une Exposition nationale d'animaux reproducteurs, d'instruments aratoires et de produits agricoles aurait lieu, en 1860, à Paris.

Je m'empresse de vous faire part immédiatement de cette mesure qui prouve, une fois de plus, la haute sollicitude de Sa Majesté pour tout ce qui intéresse les classes agricoles.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 21 SEPTEMBRE 1859.

LE LIVRE D'HEURES

Il y aura toujours des femmes qui ne voudront absolument pas se décider à vieillir et à prendre leur retraite. De temps en temps quelques mésaventures éclatantes viennent s'offrir comme leçons à ces entêtées, qui n'en profitent guère.

Une beauté célèbre du temps de la restauration, madame la comtesse d'A..., était citée dans le monde pour sa persévérance à suivre le train d'une jeunesse qui s'était enfuie depuis trop longtemps. Devenue veuve avec une fille unique et une fortune de quatre-vingt mille livres de rente, la comtesse avait mis sa fille au couvent et employait sa fortune à vivre dans le luxe, dans les plaisirs et dans les parures qui n'étaient plus de son âge. La fortune n'avait jamais diminué, mais la jeune personne avait grandi; mademoiselle Athénaïs avait dix-huit ans, et sa mère la laissait continuer ses études; elle ne la faisait sortir du couvent que pour passer quelques jours à la campagne pendant les vacances.

C'est encore une enfant, disait-elle aux gens assez mal avisés pour lui demander si elle

ne comptait pas la produire bientôt dans le monde. Le printemps perpétuel a le don de rajeunir tout ce qui l'entoure.

Pour couronner dignement ses folies, la comtesse s'était mis en tête le projet de se remarier, et comme on le pense bien, pour que l'hymen fût assorti à ses prétentions, elle voulait un jeune mari. Par le temps qui court, les jeunes gens ne sont pas tellement hors de prix qu'une veuve très mûre ne puisse s'en procurer un en y mettant quatre-vingt mille livres de rente.

La comtesse avait du choix, et elle était indécise, lorsqu'un charmant jeune homme, M. de Th..., se présenta.

Il y eut méprise, M. de Th... venait avec des intentions de mariage, il est vrai, mais c'était de la fille qu'il voulait parler, et la mère, ne lui donnant pas le temps d'achever ses phrases, prit pour elle les ouvertures qu'il avait faites à demi.

Pouvait-elle supposer que l'on songeât à sa fille, à une petite pensionnaire, lorsqu'elle était là, elle, une femme à la mode, recherchée, adulée, fêtée par une foule de courtisans?

Pouvait-elle se douter que malgré le soin qu'elle prenait à cacher Athénaïs, et de n'admettre qu'un très petit nombre de visiteurs dans la retraite où la jeune fille venait passer quelques jours de vacances, M. de Th... l'avait vue et l'avait trouvée charmante?

Le jeune homme déplora le quiproquo, mais il comprit tout le danger qu'il y aurait à démentir trop brusquement la comtesse.

Il fallut user de ménagements et procéder avec une extrême délicatesse pour ne pas froisser un amour-propre implacable.

M. de Th... chercha d'ingénieux détours et

attendit une occasion favorable pour amener cette explication difficile; ce fut en vain: les détours n'aboutissaient pas; l'occasion fuyait devant lui.

Il avait espéré que du moins, et pour compenser cet embarras, sa position auprès de la mère lui permettrait de voir la fille et de s'entendre avec elle; mais c'était encore là un espoir déçu; le temps s'écoulait, et le malheureux jeune homme, tout en faisant malgré lui des progrès effrayants dans le cœur de la comtesse, n'avait pu parvenir à revoir la jeune pensionnaire et à lui faire connaître ses sentiments.

Un jour, cependant, une lueur d'espérance se ralluma dans son cœur lorsque la comtesse lui dit :

— Je vais voir ma fille au couvent, vous m'accompagnerez.

— Je ne pourrai pas lui parler devant sa mère, pensa le jeune homme, mais je pourrai lui glisser un billet.

Et il écrivit à la hâte quelques mots au crayon sur un feuillet détaché de son agenda.

Mais, arrivé à la porte du couvent, et au moment où M. de Th... s'appretait à descendre de voiture, la comtesse l'arrêta en lui disant :

— Vous ne pouvez pas me suivre plus loin. Le parloir est interdit aux étrangers, surtout aux jeunes gens. Attendez-moi dans la calèche.

M. de Th... resta donc dans la voiture, et il émit tristement le billet inutile, tout en appelant à son aide les ressources d'une imagination qui l'avait si mal servi jusqu'alors. Quand la comtesse reparut, le jeune homme la reçut d'un air radieux.

L'idée qu'il cherchait était venue.

— Vous vous êtes bien ennuyé? dit la vieille coquette en minaudant.

— Mais non; je pensais à vous.

— A vous tromper sûrement, ajouta-t-il en lui-même.

Le jeune homme, après avoir fait ses dispositions, attendit avec impatience une nouvelle visite au couvent.

Il s'arrangea pour que la comtesse lui demandât encore de l'accompagner.

— Volontiers, répondit-il, et de plus je vous demanderai la permission d'offrir par votre entremise un présent à mademoiselle votre fille?

— Un présent? reprit la comtesse étonnée. Et quel présent pouvez-vous faire à une enfant aussi jeune?

— Oh? c'est convenable. Voyez.

Et il remit à la comtesse un magnifique livre d'Heures.

La comtesse admira la reliure et fit courir sous son doigt les feuillets à tranche dorée. S'il y avait eu un billet dans le livre, le billet serait tombé ou aurait été découvert; mais il n'y avait pas de billet.

Cette fois, M. de Th... resta à la porte du couvent, attendit dans un trouble inexplicable le retour de la comtesse. Elle reparut avec sa sérénité accoutumée et dit au jeune homme, qui jamais ne l'avait écoutée avec autant de plaisir :

— Athénaïs a été charmée de votre cadeau; e'le m'a chargée de ses remerciements.

Le fait est que la jeune fille avait remarqué M. de Th... et que bien souvent elle s'était occupée de lui dans les pensées mondaines qui passent à travers les grilles du couvent.

Le livre d'Heures qu'il envoyait était reçu